

No 50.

## PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES  
DU CANADA

SEANCE DU LUNDI, 10 NOVEMBRE 1919.

*Onze heures a.m.*

## PRIÈRES.

Un message est reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat a passé le bill (No 10), Loi modifiant la Loi du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, avec plusieurs amendements comme suit:—

Page 1, ligne 33.—Ajouter à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du nouvel article 5 ce qui suit:—

“Toutefois, les règles et règlements susdits doivent renfermer les dispositions voulues pour faire certifier successivement, ainsi qu'il est requis, ces nominations par la Commission du Service civil.”

Page 2, ligne 39.—A l'alinéa *h* du paragraphe 2 substituer ce qui suit:—

“L'imposition de peines n'excédant en aucun cas une amende de deux cents dollars ou un emprisonnement de trois mois au maximum pouvant être mises à exécution après déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à une prescription de semblable règlement.”

Page 2 ligne 41.—Insérer ce qui suit comme alinéa *i*:—

“(i) Tous règlements établis sous l'empire de la présente loi et approuvés par le Gouverneur en conseil doivent être déposés devant le Parlement, si le Parlement est alors appelé à tenir une session, dans les quinze jours qui suivent leur établissement, ou, si le Parlement est prorogé, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session.”

Sur motion de M. Currie, les recommandations contenues dans le premier rapport du comité mixte des Impressions du Parlement est adopté.

Du consentement de la Chambre, sur motion de M. Calder,—Ordonné, que le rapport du comité spécial sur le bill (No 10), Loi modifiant la Loi du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, les minutes de leurs procédures et les témoignages qu'il a entendus, tels que présentés à la Chambre, vendredi, le 31 octobre, ainsi qu'un index convenable préparé par le greffier du comité, soient imprimés comme appendice aux journaux de la présente session; que 1,000 copies supplémentaires en anglais, et 250 copies en français dudit rapport et minutes de procédures soient imprimées; et 50,000 copies en anglais et 10,000 copies en français dudit rapport soient imprimés sans délai pour distribution, et que la règle 74 soit suspendue à cet effet.